

Québec, le 14 septembre 2009

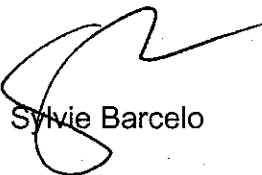
Monsieur Robert A. Morin  
Secrétaire général  
Conseil de la radiodiffusion et des  
télécommunications canadiennes  
Ottawa (Ontario) K1A 0N2

Monsieur le Secrétaire général,

Le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec (MCCCF) souhaite déposer un mémoire dans le cadre de l'instance de politique portant sur une approche réglementaire par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision et à certaines questions relatives à la télévision traditionnelle. Parmi ces questions, il entend exprimer sa position sur la mise en place d'un mécanisme de compensation pour les stations québécoises et proposer certains facteurs dont ce dernier devrait éventuellement tenir compte.

De plus, le MCCCF formule des commentaires et des recommandations relativement aux Fonds pour l'amélioration de la programmation locale, à la réglementation par grand groupe de propriété et à la transition au numérique.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, mes salutations distinguées.



Sylvie Barcelo

**INSTANCE DE POLITIQUE PORTANT SUR UNE APPROCHE PAR GROUPE DE  
PROPRIÉTÉ À L'ÉGARD DE L'ATTRIBUTION DE LICENCES À DES SERVICES DE  
TÉLÉVISION ET SUR CERTAINES QUESTIONS RELATIVES À LA TÉLÉVISION  
TRADITIONNELLE (GÉNÉRALISTE)**

**OBSERVATIONS EN RÉPONSE À L'AVIS DE CONSULTATION DU CRTC 2009-411**

**DU**

**MINISTÈRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS  
ET DE LA CONDITION FÉMININE DU QUÉBEC (MCCCF)**

**AU**

**CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION  
ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES  
(CRTC)**

**14 septembre 2009**

## **RÉSUMÉ**

À la suite de l'Avis de consultation du CRTC 2009-411, le MCCCCF exprime ses positions et ses recommandations sur les trois principaux sujets abordés par le Conseil en tenant compte de ses récentes décisions, d'une concentration plus accentuée des médias du système francophone de radiodiffusion et de l'équilibre fragile de ce système.

### **L'APPUI AUX TÉLÉDIFFUSEURS TRADITIONNELS SUR LE PLAN DES REVENUS**

Malgré les refus du CRTC d'instaurer un tarif d'abonnement en 2007 et en 2008 pour les stations de télévision généralistes, ce dernier désire évaluer la possibilité que ces stations puissent négocier librement avec les télédistributeurs, une compensation financière (un tarif d'abonnement) égale à la valeur marchande de leur signal. De plus, le Conseil entend modifier les règles du Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL).

#### **Mécanisme de compensation**

Le MCCCCF se questionne sur l'opportunité d'établir un mécanisme de compensation financière à ce moment-ci alors que le Conseil créait, en octobre dernier, le FAPL dont la contribution vient à peine d'être augmentée à 1,5 % des revenus bruts de radiodiffusion des télédistributeurs. De plus, d'autres solutions de remplacement pourraient être explorées.

Le MCCCCF considère qu'une compensation constitue l'équivalent d'un tarif d'abonnement auquel il s'est déjà opposé à l'occasion de deux autres instances réglementaires en raison notamment des impacts appréhendés sur les consommateurs et sur certaines composantes du système de radiodiffusion.

#### **Facteurs dont devrait tenir compte un éventuel mécanisme de compensation**

Par ailleurs, si le CRTC décidait d'instaurer un mécanisme de compensation pour le signal des stations généralistes, le MCCCCF recommande de tenir compte de la situation concurrentielle (concentration et propriété croisée) existant au Québec de manière que ce mécanisme soit équitable pour l'ensemble des entreprises et sans impact financier pour les consommateurs. Il propose aussi que ce mécanisme tienne compte de tous les avantages dont bénéficient les stations généralistes offertes par la télédistribution et qu'il s'applique équitablement aux télévisions publiques. De plus, il devrait être lié à des obligations en matière de contenu canadien de langue française au Québec.

#### **Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL)**

Le Conseil propose deux modifications provisoires relatives à la contribution des télédistributeurs au FALP et aux exigences requises pour y avoir accès et pour lesquelles il demande des commentaires. Le MCCCCF, soucieux du développement harmonieux et équilibré des composantes du système de radiodiffusion francophone qu'il qualifie de performant, mais aussi de fragile, recommande alors au CRTC de moduler les modalités d'accès et de financement du FAPL selon que les stations de télévision généralistes reçoivent ou non une compensation ou un tarif pour leur signal.

## **RENOUVELLEMENT DE LICENCE PAR GROUPE DE PROPRIÉTÉ**

Ce type de renouvellement présente certains avantages dont ceux de réduire les démarches administratives et d'harmoniser certaines conditions de licence à travers les composantes du groupe. Cependant, le MCCCFF craint qu'une trop grande souplesse réglementaire puisse entraîner une diminution des contenus canadiens des stations généralistes de langue française. De plus, il lui semble que les émissions prioritaires ne seraient pas nécessairement protégées dans un tel contexte et que certains services spécialisés auraient de la difficulté à s'insérer dans le modèle proposé par le Conseil.

### **Recommandations dans le contexte d'un renouvellement de licence par groupe de propriété**

***Si une compensation financière ou un tarif d'abonnement était autorisé pour les stations généralistes,*** le MCCCFF recommande le maintien de certaines obligations, notamment des quotas d'émissions prioritaires dans le cas des stations généralistes et des quotas de contenu canadien actuels et des exigences en matière de recours à la production indépendante pour les télévisions généralistes et les services spécialisés de langue française.

Comme les stations généralistes de langue française recevraient désormais une compensation financière pour leur signal, le MCCCFF recommande l'instauration d'une condition de licence en matière de dépenses en contenu canadien pour ces stations qui serait liée à la compensation ou au tarif obtenu.

***Si une compensation financière ou un tarif d'abonnement n'était pas autorisé pour les télévisions généralistes,*** le MCCCFF propose plus de souplesse réglementaire en ce qui a trait aux émissions prioritaires des stations généralistes de langue française en remplaçant cette exigence par des seuils minimaux pour certaines catégories d'émissions dites d'intérêt national selon le modèle proposé par le CRTC. Le MCCCFF recommande aussi qu'aucune condition de licence relative au pourcentage des dépenses de contenu canadien ne leur soit appliquée et que les exigences en matière de contenu canadien et de production indépendante soient maintenues au même niveau qu'aujourd'hui.

## **TRANSITION DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE AU NUMÉRIQUE**

Le Conseil a établi certaines règles de base pour la conversion des stations au numérique et en particulier, celle les obligeant à diffuser en numérique dans tout marché où il y a au moins deux stations de télévision. Selon ces règles, seules trois stations de langue française sur 29 stations traditionnelles ne seraient pas obligées d'offrir leurs émissions en numérique au Québec.

Par ailleurs, les deux principaux modèles proposés par le Conseil, soit le modèle hybride et celui basé sur l'offre d'un bouquet de chaînes gratuit par les satellites, ne s'appliquent pas au Québec considérant que seulement trois stations ne seraient pas obligées de diffuser en numérique après le 31 août 2011.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Introduction</b> .....	1
<b>Portrait sommaire des principaux groupes télévisuels au Québec</b> .....	2
<b>Appui aux télédiffuseurs généralistes sur le plan des revenus</b> .....	3
Compensation financière aux stations généralistes .....	3
Une compensation est l'équivalent d'un tarif d'abonnement .....	3
Les facteurs dont doit tenir compte un éventuel mécanisme de compensation .....	4
Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL) .....	5
Proposition du MCCCCF : favoriser un développement harmonieux et équilibré .....	6
Réintroduire des exigences quantitatives en matière de programmation locale dans les conditions de licence .....	6
<b>Renouvellement par grand groupe de propriété</b> .....	6
Recommandations dans un contexte de renouvellement de licence par groupe de propriété .....	7
<b>Transition de la diffusion analogique au numérique</b> .....	9
Rappel de la position du MCCCCF .....	9
Règles de base pour la diffusion en mode numérique .....	9
Modèles de transition au numérique proposés par le Conseil .....	10
<b>Conclusion</b> .....	10

## INTRODUCTION

1. Le 6 juillet 2009, le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) lançait un Avis de consultation (Avis CRTC 2009-411) en vue de modifier certains aspects du cadre réglementaire des industries de la télévision et de la télédistribution. Cette instance de politique, qui devrait culminer par une audience du Conseil le 16 novembre 2009, porte principalement sur trois sujets :
  - l'appui aux télédiffuseurs traditionnels sur le plan des revenus notamment par l'élaboration d'un mécanisme ou de critères de compensation permettant la négociation d'un tarif entre les télédiffuseurs et les télé distributeurs et par le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL);
  - la mise en place d'une approche réglementaire par groupe de propriété à l'égard de l'attribution de licences à des services de télévision;
  - les modèles possibles de transition des stations généralistes au numérique.
2. Au cours des dernières années, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine (MCCCF) du Québec a déjà abordé le premier et le troisième sujet dans ses interventions présentées au CRTC, notamment lors de l'instance portant sur le renouvellement de licence de TQS<sup>1</sup> (2008) et à l'occasion de la révision de certains aspects du cadre réglementaire de la télévision (2006), de la télédistribution, des services spécialisés et payants (2008). Depuis ces interventions, le Conseil a rendu certaines décisions et avancé des propositions pouvant avoir un impact sur la santé financière des services de télévision et des entreprises de télédistribution. Il a notamment instauré le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale destinée à soutenir la production locale des stations de télévision situées en-dehors des grands centres urbains qui serait financé par les télé distributeurs. Il a aussi fixé la date de l'échéance de la diffusion analogique au 31 août 2011 en plus de procéder à une déréglementation des tarifs de gros des services spécialisés et d'introduire la concurrence entre certains de ces services.
3. En tenant compte de ces éléments, d'une concentration plus accentuée des médias électroniques au Québec, du développement des nouvelles plateformes et dans le contexte où il cherche à maintenir un équilibre dans le système francophone de radiodiffusion canadien, le MCCCF, à la suite du présent Avis de consultation, exprime dans ce document, ses observations et ses positions sur les trois sujets énoncés précédemment, estimant qu'il est certes pertinent d'étudier et de modifier certains aspects du cadre réglementaire des entreprises visées, mais aussi d'en conserver certains éléments fondamentaux.

---

<sup>1</sup> Où il avait recommandé la création d'un Fonds d'aide à la programmation locale. Voir la lettre de Madame Christine St-Pierre, ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine du Québec, déposée au CRTC dans le cadre des audiences portant sur l'obtention de l'autorisation du transfert des stations de TQS de Cogeco à Remstar et du renouvellement des licences des stations de TQS, Québec, le 15 mai 2008.

## PORTRAIT SOMMAIRE DES PRINCIPAUX GROUPES TÉLÉVISUELS AU QUÉBEC

4. Trois groupes sont principalement engagés dans le secteur télévisuel au Québec. Il y a tout d'abord Quebecor Media qui contrôle Le Groupe TVA. Ce dernier, en plus de ses six stations généralistes de langue française et d'une participation de 44,7 % dans Télé Inter-Rives (quatre stations), exploite cinq services spécialisés en français. De plus, les stations du réseau TVA occupent une place prédominante au Québec. En 2008, elles recueillaient 29,0 % des parts du marché francophone comparativement à 14,2 % pour Radio-Canada et à 6,2 % pour TQS<sup>2</sup>. Cette même année, TVA a diffusé 20 des 30 émissions les plus écoutées au Québec. Notons que Le Groupe TVA est propriétaire de Canal Indigo, une chaîne de télévision à la carte.
5. Quebecor Media détient également Vidéotron, la plus grande entreprise de télédistribution du Québec, celle-ci accaparant, en 2008, 78,8 % des abonnés à la câblodistribution et 58,7 % des abonnés à l'ensemble des modes de télédistribution québécois<sup>3</sup>. Elle est aussi propriétaire d'un service de vidéo sur demande et de 140 magasins de location vidéo (Le Super Club Vidéotron). De plus, Quebecor Media contrôle Canoë, l'un des sites d'information les plus populaires au Québec et au Canada ainsi que Canoë.tv, l'un des portails de vidéos et d'émissions de télévision à l'avant-garde de la webdiffusion. Elle est aussi le plus grand éditeur de livres de langue française et de journaux au Canada.
6. Le second groupe, la Société Radio-Canada qui est un diffuseur public, a augmenté le nombre de ses stations généralistes de télévision de langue française au Québec en 2008, celui-ci passant de deux à cinq. Ce groupe possède aussi le Réseau de l'information continue RDI en plus d'une participation dans TV5 Québec Canada et d'une autre dans ARTV. Il détient également neuf stations de radio de langue française affiliées à la Première chaîne, quatre autres à Espace Musique, en plus de quatre stations en langues autochtone et française au Québec. De plus, la Société est propriétaire de Galaxie, un service d'environ 45 canaux audio-numériques offert à six millions d'abonnés canadiens à la télédistribution et d'une participation dans Sirius, un service de radio par abonnement par satellite. Il est aussi l'un des chefs de file dans le développement de différents contenus dans Internet.
7. Le dernier groupe, Astral Média, concentre ses activités télévisuelles dans les services spécialisés et payants de langue française. Parmi les 26 services de langue française<sup>4</sup> offerts au Québec, l'entreprise en détient huit et une participation d'au moins 50,0 % dans quatre autres<sup>5</sup>. En 2008, ces services recueillaient 24,2 % de l'écoute des Québécois francophones. Astral Média est aussi propriétaire de 82 stations de radio au pays dont 21 de langue française au Québec. Elle détient aussi les réseaux NRJ (Énergie) et Rock Détente en plus d'exploiter une centaine de sites Web ayant un haut niveau d'interactivité. Astral Média est également une entreprise spécialisée dans l'affichage extérieur, celle-ci exploitant plus de 7 500 faces publicitaires dans les plus grands marchés du Québec et de l'Ontario.

<sup>2</sup> Télé-Québec, *Données d'évolution de l'écoute télévisuelle au Québec, 2004-2008*, Recherche et planification, Montréal, 27 mars 2009.

<sup>3</sup> Calculé à partir des données de Mediastats, *Canadian Broadcasting Distribution Data*, Ontario, 30 septembre 2008.

<sup>4</sup> Ce nombre exclut Vu!, Shaw Pay Per View (Shaw Direct) ainsi que les services de vidéo sur demande.

<sup>5</sup> CRTC, *Organigramme de propriété en radiodiffusion*, Gatineau, 29 avril 2009. Précisons aussi qu'Astral Média et le Groupe TVA détiennent respectivement cinq et trois licences de services spécialisés et payants de langue française qui ne sont pas encore en opération.

8. Notons enfin que les stations de télévision de Télé-Québec (télévision éducative et culturelle), de Radio-Nord, de Télé Inter-Rives ainsi que certains services spécialisés de langue française (TV5 Québec Canada, Évasion, MétéoMédia, RDS, RIS, etc.) complètent le portrait du secteur télévisuel au Québec.

## **APPUI AUX TÉLÉDIFFUSEURS GÉNÉRALISTES SUR LE PLAN DES REVENUS**

### **Compensation financière aux stations généralistes**

9. Dans ses décisions relatives à certains aspects du cadre réglementaire de la télévision en 2007 et des entreprises de télédistribution, des services spécialisés et payants en 2008<sup>6</sup>, le CRTC avait refusé d'instaurer un tarif d'abonnement pour les stations de télévision généralistes lorsque retransmises par la télédistribution. Plutôt que de fixer un tarif d'abonnement, le Conseil estime maintenant pertinent d'évaluer la possibilité que ces stations puissent négocier librement avec les télédistribeurs, une compensation financière (un tarif d'abonnement) égale à la valeur marchande de leur signal, une telle attitude semblant s'expliquer par les difficultés financières rencontrées par certaines télévisions généralistes.
10. Pour ce faire, il propose d'établir une méthodologie, un mécanisme ou des critères qui permettraient aux stations de télévision généralistes de négocier cette compensation avec les télédistribeurs. Si aucune entente ne survenait, le Conseil examinerait quelles stratégies et procédures seraient les plus susceptibles de contribuer ou d'assurer, en temps opportun, une résolution des négociations.
11. Le MCCCCF se questionne sur l'opportunité d'établir un mécanisme de compensation à ce moment-ci alors que le Conseil créait, en octobre dernier, le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale dont la contribution vient à peine d'être augmentée à 1,5 % des revenus bruts de radiodiffusion des télédistribeurs. De plus, à l'instar d'autres secteurs d'activité économique aux prises avec des difficultés financières, le gouvernement fédéral pourrait venir en aide aux entreprises de télévision généralistes en mettant en œuvre des programmes visant à accélérer leur modernisation et à améliorer leur situation financière, notamment par l'entremise de la fiscalité (amortissement accéléré, crédits d'impôts, etc.) ou de programmes gouvernementaux (garantie de prêts, de marges de crédit, etc.).

### *Une compensation est l'équivalent d'un tarif d'abonnement*

12. Le MCCCCF considère qu'une compensation constitue, en fait, un tarif d'abonnement auquel il s'est déjà opposé en raison notamment des impacts appréhendés sur les consommateurs et sur certaines composantes du système de radiodiffusion (services spécialisés et télédistribeurs)<sup>7</sup>.

<sup>6</sup> CRTC, *Avis CRTC 2007-53*, Gatineau, 17 mai 2007 et CRTC, *Avis CRTC 2008-100*, Gatineau, 30 octobre 2008.

<sup>7</sup> MCCCCF, Mémoire remis au CRTC concernant *L'examen de certains aspects du cadre réglementaire de la télévision en direct*, réponse à l'*Avis CRTC 2006-5*, Québec, 27 septembre 2006, pp. 15-17 et MCCCCF, *Tarif d'abonnement aux signaux de télévision en direct et révision des cadres réglementaires des entreprises de distribution de radiodiffusion et des services de programmation facultatifs*, réponse à l'*Avis CRTC 2007-10-3* et réplique à l'*Avis CRTC 2007-10*, Québec, le 25 janvier 2008, p. 1.



*Les facteurs dont doit tenir compte un éventuel mécanisme de compensation*

13. Par ailleurs, si un processus de libre négociation d'une valeur marchande devait être mis en place, celui-ci devrait tenir compte de la concentration observée au Québec de manière à assurer un traitement équitable pour l'ensemble des entreprises de télévision concernées.

14. Si le **CRTC décidait** d'instaurer un mécanisme de compensation obligatoire pour le signal des stations généralistes, le MCCCCF recommande de :

- **tenir compte de la situation concurrentielle (concentration et propriété croisée) existant au Québec de manière à établir un mécanisme de compensation qui soit équitable pour l'ensemble des entreprises et sans impact financier pour les consommateurs.**

15. Si le **CRTC décidait** de mettre en place un mécanisme de compensation financière pour les signaux des stations de télévision généralistes, le MCCCCF estime que le Conseil devrait également tenir compte de facteurs difficilement quantifiables, et en particulier :

- de la capacité de payer de la population desservie;
- de la place privilégiée que ces stations occupent sur le service de base des réseaux de télédistribution, celle-ci leur permettant ainsi d'être accessibles à tous les abonnés. Il s'agit là d'une disposition réglementaire qui a une valeur concrète;
- des autres avantages dont pourraient bénéficier les stations de télévision généralistes comme l'accès au Fonds pour l'amélioration de la programmation locale;
- de la valeur ajoutée par la télédistribution qui permet aux stations de télévision de joindre des auditoires plus vastes et d'augmenter ainsi leurs revenus publicitaires compte tenu des limites de la diffusion hertzienne;
- de la quantité et de la qualité du contenu canadien et de langue française fournies par le signal des stations.

16. Par ailleurs, le mécanisme de compensation ou les critères d'évaluation de la valeur marchande des signaux de la télévision privée pourraient différer de celui ou de ceux des stations publiques qui ont des mandats culturels, éducatifs et sociaux. **Si le CRTC décidait de leur accorder une compensation financière**, il lui faudrait alors tenir compte de facteurs leur étant plus spécifiques. Le MCCCCF croit que, nonobstant le financement qu'elles reçoivent de l'État, les stations publiques sont directement touchées par les changements affectant l'industrie de la télévision, notamment le passage à la diffusion numérique et haute définition, les modifications dans les façons de faire et de produire des émissions, la fragmentation des auditoires et le manque à gagner en revenus publicitaires en découlant, la multiplication des plateformes et la nécessité d'y être présentes, la croissance de

coûts, etc. En conséquence, le MCCCCF estime que la Société Radio-Canada et Télé-Québec devraient avoir un traitement équitable.

17. Lors des deux dernières audiences du CRTC portant sur l'instauration d'un tarif d'abonnement pour les stations généralistes, aucune d'entre elles, à notre connaissance, n'a pris d'engagement en matière de contenu canadien advenant qu'un tel tarif leur soit accordé. Étant donné que la production et la promotion des contenus canadiens sont au cœur de la Loi sur la radiodiffusion canadienne, le MCCCCF est d'avis qu'une éventuelle compensation ou un éventuel tarif devrait être conditionnel au développement de la programmation canadienne de langue française.

**En résumé, si un mécanisme de compensation financière était établi par le CRTC,**

18. le MCCCCF recommande qu'il :

- **tienne compte de tous les avantages dont bénéficient les stations généralistes offertes par la télédistribution, notamment de la position privilégiée qu'elles occupent sur le service de base, du rayonnement accru de leurs signaux amenant des auditoires plus nombreux et des revenus publicitaires plus grands, de l'accès à certains fonds de production dont le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale;**
- **s'applique équitablement aux télévisions publiques;**
- **soit lié à des obligations en matière de contenu canadien de langue française au Québec;**
- **entraîne une certaine harmonisation de la réglementation entre les stations de télévision généralistes et les services spécialisés.**

#### **Fonds pour l'amélioration de la programmation locale (FAPL)**

19. Dans son Avis CRTC 2008-100 publié le 30 octobre 2008, le Conseil a créé le FAPL afin de soutenir la production locale des stations de télévision dans les marchés dénombant moins de un million d'habitants. Pour ce faire, il exigeait des télédistribeurs le versement de 1,0 % de leurs revenus bruts de radiodiffusion (68 M\$) pour financer ce Fonds. Pour leur part, les stations de télévision devaient accroître leurs dépenses de programmation locale pour pouvoir en bénéficier.
20. Dans le but de redresser l'incidence de la situation économique actuelle, le Conseil, dans sa politique réglementaire CRTC 2009-406 et dans son Avis de consultation CRTC 2009-411 du 6 juillet 2009, a proposé deux modifications provisoires pour lesquelles il demande des commentaires. Aussi, prévoit-il, *pour la prochaine année seulement*, augmenter la part versée par les télédistribeurs à 1,5 % de leurs revenus bruts de radiodiffusion (102 M\$) et éliminer comme condition d'accès au Fonds, l'augmentation des dépenses de programmation initialement requise de la part des stations locales. Pour les années subséquentes, le Conseil entend éventuellement exiger l'application des conditions initiales.

*Proposition du MCCCCF : favoriser un développement harmonieux et équilibré*

21. Le MCCCCF recherche le développement harmonieux et équilibré des composantes du système de radiodiffusion francophone qu'il estime performant, mais aussi fragile. D'une part, la mise en place du FAPL permettra de maintenir ou d'augmenter la quantité et la qualité des émissions locales des stations de télévision généralistes en région. D'autre part, les télédiffuseurs contribuent déjà au Fonds canadien de télévision (5,0 % de leurs revenus bruts de radiodiffusion) et au FAPL (1,5 % de leurs revenus bruts de radiodiffusion).

22. En conséquence, le MCCCCF recommande au CRTC de :

**- moduler les modalités d'accès et de financement du FAPL selon que les stations de télévision généralistes reçoivent ou non une compensation ou un tarif pour leur signal de façon à maintenir un équilibre dans le système de radiodiffusion francophone.**

*Réintroduire des exigences quantitatives en matière de programmation locale dans les conditions de licence*

23. Par ailleurs, le CRTC prévoit établir des conditions de licence qui incluraient des exigences de programmation pour les stations locales. Il a d'ailleurs imposé de telles conditions concernant la programmation locale des stations du réseau TVA en juillet 2009. Depuis au moins 10 ans, le MCCCCF recommande au Conseil, notamment dans ses mémoires sur la télévision en direct, de réintroduire des exigences en matière de productions locales dans les conditions de licence des stations de télévision en région afin de refléter les réalités du milieu, ce qui permet aux citoyens de se reconnaître et de se rassembler<sup>8</sup>. Le MCCCCF croit également que l'information de proximité est une composante essentielle au développement des communautés régionales, d'où la nécessité pour les stations de télévision d'y accorder une place importante et de contrecarrer, du moins partiellement, la « montréalisation » des ondes.

24. En conséquence, le MCCCCF appuie les orientations du CRTC visant à :

**- réintroduire, de façon permanente, des exigences quantitatives en matière de programmation locale dans les conditions de licence des stations de télévision généralistes situées à l'extérieur de Montréal.**

## **RENOUVELLEMENT DE LICENCE PAR GROUPE DE PROPRIÉTÉ**

25. Le renouvellement de licence par groupe de propriété permettrait au CRTC d'accorder une seule licence à un groupe possédant plusieurs entreprises et d'harmoniser certaines conditions de licence à travers ses composantes. Cela aurait l'avantage de diminuer les démarches administratives des entreprises en plus de donner à chaque groupe une flexibilité accrue quant au niveau de contenu canadien et aux dépenses de programmation à consacrer par certaines de leurs composantes.

<sup>8</sup> Voir, en particulier, MCCQ, Mémoire remis au CRTC dans le cadre de *L'examen des politiques relatives à la télévision canadienne*, en réponse à l'Avis CRTC 1998-44, Québec, le 30 juin 1998, p. 11 et p. 19.

26. Le renouvellement de licence par groupe de propriété aurait aussi l'avantage d'obtenir une vision globale des contenus canadiens offerts et des résultats financiers obtenus par chacun des grands groupes du secteur télévisuel.
27. Cependant, le MCCCCF craint qu'une trop grande souplesse réglementaire puisse entraîner une diminution des contenus canadiens des stations généralistes de langue française.
28. De plus, il lui semble que les émissions prioritaires ne seraient pas nécessairement protégées dans un tel contexte.
29. Par ailleurs, l'élaboration de conditions moyennes et minimales quant au contenu canadien pourrait être problématique pour les services spécialisés et payants de langue française en raison de la nature de ces services, de leur créneau très ciblé et des difficultés d'approvisionnement pour une nouvelle chaîne exploitant un nouveau créneau. Il faudrait peut-être que le CRTC se penche sur la pertinence d'établir une catégorie de chaînes où les seuils minimaux et moyens de contenu canadien ne pourraient pas s'appliquer.
30. Compte tenu de leurs caractéristiques et de leur environnement spécifiques, les stations de télévision et les services spécialisés de langue française devraient avoir dans leurs exigences des seuils moyens et minimaux différents de ceux des stations et des services spécialisés de langue anglaise. À titre d'exemple, les stations privées généralistes québécoises ont consacré, en moyenne, 74,5 % de leurs dépenses d'émissions à la programmation canadienne durant les années 2003-2008 alors que dans le reste du Canada, ce pourcentage atteignait 39,3 %. De plus, les télédiffuseurs privés du Québec allouaient, en moyenne, 34,4 % de leurs dépenses en programmation canadienne aux producteurs indépendants durant la même période contre 16,9 % pour les télédiffuseurs privés du reste du Canada. Signalons aussi qu'il y a peu de services spécialisés de catégorie 2 de langue française en opération, la plupart des autres chaînes spécialisées ayant des exigences de contenu canadien plus élevées.

#### **Recommandations dans le contexte d'un renouvellement de licence par groupe de propriété**

31. Dans son Avis de consultation, le CRTC demande des commentaires sur le modèle de réglementation proposé pour les groupes de propriété notamment pour ceux présents dans le marché francophone. Ce modèle vise l'allègement et l'harmonisation de la réglementation en posant des exigences minimales et moyennes quant au niveau de contenu canadien, à la part des dépenses qui lui sont dévolues, au nombre d'heures d'émissions prioritaires et de productions indépendantes diffusées. Des exigences seraient posées pour les stations généralistes du groupe alors que d'autres exigences minimales et moyennes pourraient être appliquées aux services spécialisés et payants.
32. Les commentaires du MCCCCF à cet égard tiennent compte du marché francophone et ils sont par la suite modulés par l'autorisation ou non d'une compensation financière ou d'un tarif pour les stations généralistes.

33. Afin de renforcer le système francophone de radiodiffusion, le MCCCCF recommande :

**- que les seuils moyens et minimaux relatifs aux contenus canadiens, à la part des dépenses en matière de contenu canadien, au nombre d'heures d'émissions prioritaires et aux productions indépendantes diffusées qui seraient éventuellement fixés par le CRTC pour les stations de télévision généralistes et les services spécialisés de langue française appartenant à un grand groupe tiennent compte de la spécificité du marché francophone.**

*Si une compensation financière ou un tarif d'abonnement était autorisé pour les stations généralistes,*

34. le MCCCCF recommande :

**- le maintien de certaines obligations, notamment des :**

- . quotas de contenu canadien actuels et des exigences en matière de recours à la production indépendante pour les télévisions généralistes et les services spécialisés de langue française;**
- . quotas d'émissions prioritaires dans le cas des stations généralistes.**

35. Par ailleurs, comme les stations généralistes de langue française recevraient désormais une compensation financière pour leur signal, le MCCCCF recommande :

**- l'instauration d'une condition de licence en matière de dépenses en contenu canadien pour ces stations qui serait liée à la compensation ou au tarif obtenu.**

*Si une compensation financière ou un tarif d'abonnement n'était pas autorisé pour les télévisions généralistes,*

36. le MCCCCF recommande :

**- plus de souplesse réglementaire en ce qui a trait aux émissions prioritaires des stations généralistes de langue française en remplaçant cette exigence par des seuils minimaux pour certaines catégories d'émissions (dramatiques et documentaires) dites d'intérêt national, selon le modèle proposé par le CRTC;**

**- le maintien des exigences en matière de productions indépendantes.**

37. Considérant que les stations généralistes de langue française ne sont pas assujetties à une condition de licence concernant la part de leurs dépenses destinée au contenu canadien, qu'elles consacrent, dans les faits, une part importante de leurs dépenses à ce contenu et qu'elles ne recevraient pas une compensation financière (ou un tarif d'abonnement) pour leur signal, le MCCCCF recommande :

**- qu'aucune condition de licence relative au pourcentage des dépenses de contenu canadien ne leur soit appliquée;**

- que les exigences en matière de contenu canadien soient maintenues au même niveau qu'aujourd'hui.

## TRANSITION DE LA DIFFUSION ANALOGIQUE AU NUMÉRIQUE

### Rappel de la position du MCCCCF

38. Dans son mémoire remis au CRTC en 2006<sup>9</sup>, le MCCCCF recommandait d'adopter un modèle selon lequel les télédiffuseurs généralistes convertiraient l'ensemble de leurs stations à la diffusion numérique en modernisant celles localisées dans les grands centres pour ensuite transformer celles implantées en région. De fait, la technologie numérique en était une de remplacement, rendant ainsi désuète la technologie de diffusion analogique, d'où la nécessité de passer à la diffusion numérique tout en laissant un peu plus de temps aux stations en région.
39. Le MCCCCF proposait également de ne pas retenir le modèle de transition au numérique qui ferait en sorte que le signal numérique des stations généralistes ne serait accessible qu'aux seuls abonnés à la télédistribution. Selon ce modèle, les stations de télévision ne diffuseraient plus par voie hertzienne mais fourniraient leur signal uniquement aux télé distributeurs. Un tel modèle négligeait ainsi 21,0 % des ménages québécois, qui en 2006<sup>10</sup>, recevaient les signaux des stations généralistes par voie hertzienne et mettait notamment en péril les stations régionales.
40. Rappelons aussi que le gouvernement du Québec a déjà accepté de financer la transition au numérique de Télé-Québec afin que la population québécoise puisse accéder à la diffusion de ses émissions en numérique et en haute définition.

### Règles de base pour la diffusion en mode numérique

41. Dans le présent Avis de consultation CRTC 2009-411 et dans sa politique réglementaire CRTC 2009-406, le Conseil a établi certaines règles de base pour la conversion des stations au numérique. Premièrement, dans tout marché où il y a au moins deux stations de télévision, celles-ci seront tenues d'assurer la transmission numérique en direct. Deuxièmement, toutes les stations de télévision implantées dans les grands marchés comptant plus de 300 000 habitants devront diffuser leurs émissions en mode numérique. Enfin, les stations localisées dans les capitales provinciales, fédérales et territoriales devront également effectuer une transition au numérique. Le Conseil a d'ailleurs établi une liste de marchés au Québec et au Canada où les stations généralistes seront obligées de diffuser en mode numérique après le 31 août 2011.
42. Après vérification de cette liste, le MCCCCF note que le marché de Rouyn-Noranda devrait en faire partie étant donné que l'une des trois règles s'applique, soit la présence de deux stations généralistes. Ces stations sont CFEM-TV affiliée à TVA et CKRN-TV affiliée à Radio-Canada. Bref, en vertu des règles proposées par le

<sup>9</sup> MCCCCF, Mémoire remis au CRTC concernant *L'examen de certains aspects* ..., op. cit., pp. 22-25.

<sup>10</sup> Ce pourcentage serait de 18,2 % en septembre 2008. Celui-ci a été calculé à partir des données de Mediastats, *Canadian Broadcast Distribution Data*, Ontario, septembre 2008.

CRTC, seules trois stations de langue française sur 29 stations traditionnelles<sup>11</sup> ne seraient pas obligées d'offrir leurs émissions en numérique au Québec, soit CFVS-TV de Val-d'Or, CHAU-TV de Carleton et CFER-TV de Rimouski. Ces stations pourraient continuer à diffuser en analogique jusqu'en 2011 et même après, mais sur une courte période, avant d'amorcer leur diffusion en numérique. Le MCCCCF propose que cette période n'excède pas trois ans.

43. L'établissement de ces règles de base entraînerait la diffusion numérique de presque toutes les stations de télévision généralistes au Québec.

#### **Modèles de transition au numérique proposés par le Conseil**

44. Le Conseil propose notamment deux modèles de transition au numérique. Dans le premier modèle, que l'on pourrait qualifier d'hybride, les stations généralistes diffusent en numérique dans les grands marchés alors que dans les autres, elles pourront continuer à transmettre leur signal en mode analogique jusqu'en 2011 pour être ensuite distribuées par les réseaux de télédistribution. Le Conseil propose aussi le modèle de diffusion par l'entremise des satellites, ces derniers pouvant offrir gratuitement un bouquet numérique d'au moins cinq stations généralistes « ayant une pertinence locale et régionale pour les stations représentant les grands groupes de radiodiffusion »<sup>12</sup> n'ayant pas opté pour la diffusion numérique.

45. Ces deux modèles ne s'appliquent pas au Québec considérant que seules les trois stations des marchés de Carleton, Val-d'Or et Rimouski ne seront pas obligées de diffuser en numérique après le 31 août 2011. Selon le MCCCCF, ne pas convertir les stations de télévision situées en région à la diffusion hertzienne numérique équivaut à compromettre l'avenir des stations régionales une fois la transition de la technologie numérique achevée, puisque alors, seule cette technologie prévaudra. Cependant, les stations situées en région pourraient obtenir un court délai après le 31 août 2011 afin de compléter leur transition à la diffusion numérique.

46. En conséquence, le MCCCCF recommande :

- que tous les télédiffuseurs québécois convertissent l'ensemble de leurs stations à la diffusion numérique en modernisant celles localisées dans les grands centres pour ensuite transformer celles implantées en région;
- qu'après le 31 août 2011, un délai maximal de trois ans soit accordé aux trois stations québécoises localisées dans les régions où il n'y a qu'une seule station de télévision généraliste afin qu'elles puissent compléter leur transition au numérique.

#### **CONCLUSION**

47. Dans le but de palier le manque de concurrence sur le marché québécois et de conserver un certain équilibre entre la réglementation et les forces du marché, le MCCCCF s'oppose à la mise en place d'un mécanisme de compensation qui conduirait à l'instauration d'un tarif mensuel pour les stations généralistes

<sup>11</sup> Dont 26 sont de langue française au Québec (ce chiffre inclut Télé-Québec).

<sup>12</sup> CRTC, *Politique réglementaire de radiodiffusion CRTC 2009-406*, Gatineau, le 6 juillet 2009, paragraphe 80.

lorsqu'elles sont retransmises par l'entremise de la télédistribution. Il est d'avis que d'autres moyens devraient être considérés pour venir en aide aux télévisions généralistes et que ces moyens devraient être appliqués de manière équitable à l'ensemble des entreprises visées.

48. Si le CRTC, en dépit des impacts négatifs qu'entraînerait l'instauration d'une compensation ou d'un tarif d'abonnement, décidait d'aller de l'avant, une telle compensation ne devrait pas entraîner de coûts supplémentaires pour les consommateurs. Le Conseil devrait aussi tenir compte de cette compensation dans les règles gouvernant le Fonds pour l'amélioration de la programmation locale et dans le processus de renouvellement de licence par groupe de propriété en accordant ou non aux stations généralistes plus de souplesse réglementaire.
49. Le MCCCFF recommande que toutes les stations généralistes, y compris celles localisées en région, effectuent leur transition de la diffusion analogique à la diffusion numérique.

\*\*\*FIN DU DOCUMENT\*\*\*